

## CONDITIONS

## ATTENTION

En tant que famille d'accueil, vous devez :

- pouvoir présenter à tout moment un **extrait de casier judiciaire modèle 2** pour toute personne de plus de 18 ans vivant sous le même toit que le jeune accueilli.
- inscrire le jeune à **votre mutuelle** si le jeune n'en a pas.
- déclarer le jeune à votre **caisse d'allocations familiales** et en informer la DGAJ via le formulaire qui vous sera envoyé par le service **Allocations familiales**.

Contact pour le service *Allocations familiales* de la DGAJ  
• 02/413 33 09  
• [allocationsfamiliales.dgaj@cfwb.be](mailto:allocationsfamiliales.dgaj@cfwb.be)

Il vous est conseillé de souscrire à une **assurance en responsabilité civile**.

En outre, les familles d'accueil non accompagnées par un service de placement familial recevront un courrier du service **Familles d'accueil** de la DGAJ les invitant à **fournir les documents suivants** :

- le numéro de compte bancaire ;
- chaque mois, par retour de courrier la liste de présence du jeune ;
- Si nécessaire, les pièces justificatives **originales** pour le remboursement de frais éventuels.

La DGAJ déduit du montant des subventions qui vous sont dues le montant des allocations familiales que votre caisse vous verse.

Si le dossier *allocations familiales* n'est pas en ordre, la DGAJ déduit, à titre de provision, un montant mensuel forfaitaire de 100 €, qui sera régularisé à la hausse ou à la baisse, dès que le dossier sera en ordre.

Tout changement dans votre situation (modification du compte bancaire, nouvelle résidence, départ anticipé du jeune,...) **doit être signalé immédiatement** :

- au conseiller de l'aide à la jeunesse, directeur de l'aide à la jeunesse ou juge de la jeunesse, qui a pris la décision de placement.
- au service **Familles d'accueil** de la DGAJ.
- au service de placement familial qui vous accompagne.

Si l'un des parents cohabite avec le jeune dans la famille d'accueil, **vous n'avez droit à aucune subvention**.

Aucune subvention n'est due à partir du moment où le jeune accueilli atteint l'âge de 18 ans. **Le CPAS devient alors compétent**.



Un enfant vous a été confié suite à la décision d'un conseiller de l'aide à la jeunesse, d'un directeur de l'aide à la jeunesse ou d'un juge de la jeunesse.

**Que devez-vous savoir ?**  
**Quels sont vos droits et obligations ?**  
**Qui peut vous aider ?**

Ce petit guide rassemble les informations qui vous seront utiles dans votre quotidien de famille d'accueil.

[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

Le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse qui a décidé de placer un jeune dans votre famille, en informe la DGAJ (notification).

Ceci peut ouvrir le droit aux subventions et remboursements de certains frais.

## SUBVENTION JOURNALIÈRE

Si vous avez droit à une subvention journalière, le montant dépend de l'âge de l'enfant.

Age	Montant par jour
0 à 5 ans	14,78 €
6 à 11 ans	15,47 €
Plus de 12 ans	16,97 €

La subvention sert à payer les dépenses courantes et quotidiennes d'hébergement, d'entretien et d'éducation du jeune accueilli. Notamment : l'alimentation, l'habillement, les frais pharmaceutiques, l'hygiène, les frais scolaires y compris les cours de rattrapage, les activités parascolaires (classes vertes-neige-mer), les loisirs, les vacances, les transports, l'argent de poche,...

### En ce qui concerne l'argent de poche

La famille d'accueil a l'obligation de donner un montant d'argent de poche au jeune au moins selon les barèmes suivants :

Age	Montant par jour	Equivalent pour un mois
6 à 7 ans	0,18 €	5,58 €
8 à 11 ans	0,36 €	11,16 €
12 à 13 ans	0,70 €	21,70 €
14 à 15 ans	1,06 €	32,86 €
A partir de 16 ans	1,38 €	42,78 €

## ET EN PLUS...

La DGAJ rembourse à certaines conditions et selon des plafonds :

Sans autorisation préalable, les **frais ordinaires** comme :

- frais médicaux courants \*.
- frais d'hospitalisation dont le montant ne dépasse pas 500 € \*.

Avec autorisation préalable du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de l'aide à la jeunesse, du juge de la jeunesse, les **frais spéciaux** comme :

- frais d'hospitalisation prévisibles** dont le montant dépasse 500 € SAUF frais de TV, téléphone, boissons et autres non inhérents à l'hospitalisation \*.
- tout **traitement pharmaceutique ou médical** coûteux et/ou de longue durée \*.
- kinésithérapie, psychomotricité, logopédie, psychothérapie (y compris bilans psychologiques), ergothérapie, osthéothérapie, prothèses dentaires, orthodontie, orthopédie, chaussures orthopédiques ou semelles, ... \*.
- optique, réparation et remplacement de verres et montures, appareils acoustiques, appareils pour personnes handicapées, ... \*.
- internat scolaire** (maximum 50% du montant des internats scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles).
- frais spécifiques exceptionnels liés à la **formation scolaire technique et professionnelle** (exemple : chaussures de sécurité, couteaux de cuisine, ...).

\* (déduction faite de la partie remboursée par la mutuelle)

## EN CAS DE PROBLÈME, QUI PEUT VOUS AIDER?

Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse  
Bd Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Pour connaître vos droits et obligations ou vous aider en cas de difficulté, vous pouvez vous adresser :

- au conseiller de l'aide à la jeunesse, directeur de l'aide à la jeunesse ou juge de la jeunesse, qui a pris la décision de placement.
- au service **Familles d'accueil** de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Contact pour le service **Familles d'accueil** de la DGAJ :

- 02/413 33 10
- famillesaccueil.dgaj@cfwb.be

- au service de placement familial qui vous accompagne.

Editeur responsable (Date d'édition le 10/03/2014) :  
Liliane Baudart, directrice générale  
Fédération Wallonie-Bruxelles Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles  
[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)